



Règlement
By-law 4885

Autorisation à Montreal General Hospital de construire et d'occuper, à ses fins, un agrandissement vers l'avenue Cedar et de modifier, au même niveau, la partie attenante du bâtiment portant le numéro 1650, avenue Cedar.

A la séance du conseil de la ville de Montréal, tenue le 1er mai 1975, (2e étude),

le conseil décrète:

1. — Nonobstant toute disposition réglementaire régissant la construction et l'occupation des bâtiments, le présent règlement autorise le "Montreal General Hospital" à construire et à occuper à ses fins un agrandissement vers l'avenue Cedar et à modifier, au même niveau, la partie attenante du bâtiment portant le numéro 1650, avenue Cedar, suivant la demande qui en a été faite et les plans soumis et estampillés le 12 décembre 1974 par le service des permis et inspections, à l'exception de la cage d'escalier et du puits d'aération qui devront être construits sans dépasser l'alignement de construction imposé sur l'avenue Cedar.

2. — Le présent règlement ne dispense pas de l'observation intégrale de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

LE MAIRE,

Authorization for the Montreal General Hospital to build and occupy, for its purposes, an extension towards Cedar Avenue and to alter, at the same level, the adjoining section of the building bearing number 1650 Cedar Avenue.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on May 1st, 1975, (2nd study),

Council ordained:

1. — Notwithstanding any by-law provision governing the erection and occupancy of buildings, this by-law authorizes The Montreal General Hospital to build and occupy, for its purposes, an extension towards Cedar Avenue and to alter, at the same level, the adjoining section of the building bearing number 1650 Cedar Avenue, in accordance with the application made and the plans submitted and stamped December 12, 1974 by the Permits and Inspections Department, except for the stairway and the ventilation shaft which shall not project beyond the building line imposed on Cedar Avenue.

2. — This by-law does not exempt from the need to comply fully with all other legislative or by-law provisions.

LE GREFFIER DE LA VILLE,

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL, LE 06 MAI 1975